

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 31/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ARCELORMITTAL FOS SUR MER

Immeuble le Cezanne
6 rue André Campra
93200 Saint-Denis

Références : CR-D-2025-0191
SPR/2025/672
Code AIOT : 0006401052

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/03/2025 dans l'établissement ARCELORMITTAL FOS SUR MER implanté Usine de Fos 13776 Fos-sur-Mer. L'inspection a été annoncée le 27/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre d'une action nationale 2025 visant à décliner aux ICPE le Plan d'action interministériel d'avril 2024 relatif aux PFAS. L'objectif de cette inspection menée sur le site d'Arcelormittal est de déterminer si les concentrations mesurées en AOF sont susceptibles d'être liées ou non à la présence de PFAS dans les rejets aqueux de l'établissement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARCELORMITTAL FOS SUR MER
- Usine de Fos 13776 Fos-sur-Mer
- Code AIOT : 0006401052

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société ArcelorMittal Méditerranée exploite depuis 1973 une usine sidérurgique sur la commune de Fos-sur-Mer. Le site produit de l'acier sous diverses formes (bobines, feuilles, ...) à partir de minerai de fer et de charbon. L'usine de Fos-sur-Mer compte environ 4 000 emplois dont 2 500 organiques, le reste étant du personnel sous-traitant.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 PFAS TOP 99%
- AN25 PFAS Emulseur

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Déclaration des résultats GIDAF	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Liste des substances PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Définition d'un plan d'action de suppression/réduction des PFAS	Code de l'environnement du 08/01/2020, article L.181-14	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Mesures d'investigation	Arrêté Ministériel du 02/02/2018, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Mesures de suppression/réduction	Code de l'environnement du 25/08/2021, article L.110-1 et L.523-6-1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Rejets aqueux de PFOS	Arrêté Ministériel du 10/09/2020, article 5.12.VII	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

En application de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023, ArcelorMittal a réalisé les trois campagnes de mesures réglementaires portant sur le paramètre AOF et 20 PFAS pour la 1ère campagne et 28 PFAS pour les 2ème et 3ème campagnes suivantes.

Les campagnes d'analyses d'AOF/PFAS réalisées en octobre, novembre et décembre 2023 ont montré la présence d'AOF (allant jusqu'à 2,11 µg/L pour le « canal acierie », 2,48 µg/L pour le « rejet lagune B » et 2,66 µg/L pour le « rejet principal », ainsi que la non quantification des 28 PFAS recherchés excepté pour le paramètre PFBA dans les eaux prélevées le 2 novembre 2023 au niveau du « rejet lagune B » avec un résultat 0,53 µg/L proche de la limite de quantification. Par contre l'importance des débits rejetés conduit l'inspection des installations classées à demander à l'exploitant des investigations complémentaires pour déterminer si les concentrations en AOF sont

susceptibles d'être liées ou non à la présence de PFAS dans les rejets aqueux de l'établissement. Il est noté que l'exploitant a également réalisé de sa propre initiative des prélèvements dans l'eau brute (EB) d'alimentation du site provenant du Rhône : aucun des 28 PFAS recherchés n'a été détecté et la concentration mesurée en AOF varie de « non quantifiée » à 1,53 µg/L.

Il est attendu de la part de l'exploitant qu'il poursuive ses investigations afin de démontrer, soit que l'AOF mesuré dans les rejets aqueux de l'établissement n'est pas lié à la présence de PFAS, soit que les PFAS rejetés proviennent de l'eau d'alimentation du site provenant du Rhône. Pour cela, une nouvelle campagne de mesures est demandée à l'exploitant portant sur le paramètre AOF et une liste élargie de PFAS ainsi qu'une analyse TOP ASSAY sur l'eau amont et les eaux rejetées.

L'exploitant a identifié deux substances (émulseurs) présentes sur son site contenant des PFOA. La société ArcelorMittal a prévu de les éliminer en 2026 et de les substituer par un émulseur ne contenant pas de PFAS.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Déclaration des résultats GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2025, Restitution correcte des résultats sur GIDAF
Prescription contrôlée :
L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.
Constats :
Les trois campagnes de mesures AOF/PFAS en application de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 ont été réalisées les 5 octobre, 2 novembre et 8 décembre 2023. La première campagne portait sur le paramètre AOF et 20 PFAS et les 2ème et 3ème campagnes portaient sur l'AOF et 28 PFAS. Les résultats ont été transmis à l'inspection des installations classées via l'application GIDAF conformément à l'arrêté du 28 avril 2014. Les prélèvements ont été réalisés sur les points de rejet suivants : « canal acierie », « Rejet lagune B » et « rejet principal »
L'exploitant présente à l'inspection les résultats d'analyses des eaux brutes (EB) d'alimentation du Rhône reçus sur le site (en amont du site) dont les prélèvements ont été réalisés respectivement 11/10/2023, 31/10/2023 et 18/12/2023. Ces analyses n'ont pas été enregistrées sur l'application GIDAF.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Il est demandé à l'exploitant d'ajouter dans GIDAF les résultats des 8 PFAS supplémentaires analysés aux campagnes de novembre et décembre 2023 pour l'ensemble des 3 points de rejet. Il est demandé à l'exploitant d'ajouter dans GIDAF les résultats d'analyse des 3 campagnes de mesure réalisées sur les eaux brutes.
A l'issue de l'inspection, l'IIC a examiné les déclarations PFAS d'Arcelor sur l'outil GIDAF. Il apparaît nécessaire de corriger les déclarations PFAS sur les points suivants : - Pour l'ensemble des campagnes et des points de rejet, la LQ du laboratoire pour tous les PFAS non détectés est de 50ng/l. Il est demandé à l'exploitant d'indiquer cette LQ dans la colonne "concentration" (et non celle de l'AM du 20 juin 2023) après avoir indiqué que le résultat est "R < LQ". - une erreur s'est glissée dans la déclaration de nov 2023 au point de rejet « Lagune B », pour le PFBA : indiquer R > LQ (et non R < LQ).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Rejets aqueux de PFOS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/09/2020, article 5.12.VII
Thème(s) : Actions nationales 2025, Respect de la valeur limite d'émission en PFOS de 25 µg/L
Prescription contrôlée :
4 - Autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau
Acide perfluorooctanesulfonique et ses dérivés (1) (PFOS) (45298-90-6 ; 6561) ≤ 25 µg/l (1) Ces substances dangereuses sont visées par des objectifs de suppression des émissions et satisfont en conséquence en plus aux dispositions de l'article 22-2-III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.
Constats :
Les résultats des analyses en PFOS réalisées les 5 octobre, 2 novembre et 8 décembre 2023 sur les trois points de rejets sont tous inférieurs à la limite de quantification du PFOS (50 ng/L soit 0,05 µg/L) indiqué dans les rapports d'analyse et 100 ng/L dans GIDAF.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Liste des substances PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2025, Réalisation et tenue à jour de la liste de PFAS
Prescription contrôlée :
L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées.
Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.
Constats : L'exploitant déclare avoir effectué une recherche des PFAS dans les fiches de données sécurité (FDS) des produits utilisés sur le site, en s'appuyant sur les numéros CAS des 28 PFAS mentionnés à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023.
Deux produits, le SFPM 3/6 et le TRIDOL, présents sur le site en quantités respectives de 6 600 litres et 2 500 litres, ont été identifiés comme contenant des PFAO mais à une teneur inférieure à 25 ppb, selon l'exploitant. L'exploitant n'a pas pu clairement indiquer si d'autres PFAS étaient présents dans les émulseurs.
La société ArcelorMittal a déclaré vouloir remplacer en 2026, les 6600 litres de SFPM3/6 par le FOAM Master qui est un émulseur sans PFAS. Ce changement nécessite la modification des équipements, prévue pour 2026.

Le TRIDOL est un ancien émulseur du GIP (Groupe d'Intervention et de Protection) qui ne serait plus utilisé, il va être éliminé.

Le TRIDOL et le SFPM3/6 seront éliminés par une société spécialisée.

De plus, l'exploitant présente à l'inspection un mail de la société Chubb du 13 mars 2025, indiquant que les gammes actuelles extincteurs poudre de la société sont sans PFAS. La société Chubb fournit les extincteurs poudre manuel de la société ArcelorMittal.

L'inspection estime que cette recherche des numéros CAS dans les fiches de données de sécurité n'est pas suffisante. En effet, des PFAS pourraient être présents dans les produits sans que leur numéro CAS soit indiqué dans leur FDS.

L'exploitant n'a pas présenté de recherche sur des substances PFAS produites par dégradation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant d'affiner ses investigations sur la présence de PFAS dans ses produits utilisés sur site dans les matières premières, les produits d'entretien et de maintenance (ex : graisses...) et revêtements des équipements et joints du site (ex : teflon...).

De son retour d'expérience avec d'autres industriels, l'Inspection peut indiquer à l'exploitant que l'émulseur SFPM 3/6 contient notamment le PFAS 6 :2 FTAB.

Il est demandé à l'exploitant de faire une analyse Top assay (pré et post TOPA) sur ses deux émulseurs afin de caractériser les PFAS présents dans ces derniers et les produits PFAS de dégradation possibles. Ces analyses devront notamment rechercher les PFAS caractéristiques des émulseurs (6:2FTAB, 6:2FTS, 8:2FTS, 4:2FTS, PFOSA, MePFOSA).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Définition d'un plan d'action de suppression/réduction des PFAS

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/01/2020, article L.181-14

Thème(s) : Actions nationales 2025, Elaboration du plan d'action pour supprimer/réduire

Prescription contrôlée :

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-32.

L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.

Constats :

L'exploitant a réalisé un plan d'action pour supprimer les émulseurs SFPM3/6 et TRIDOL contenant des PFAS par un émulseur FOAM Master ne contenant pas de PFAS.

Cette modification, qui sera effectuée en 2026 selon l'exploitant, amènera le remplacement d'équipement de lutte incendie (c.f. point 3).

Par ailleurs, comme indiqué au point de contrôle précédent, la société ArcelorMittal doit identifier les PFAS potentiellement présent sur son site afin de pouvoir proposer un plan d'action pour supprimer/réduire des émissions de PFAS.

Ces investigations doivent également conclure à la compréhension de la détection d'AOF dans les rejets aqueux de l'établissement. (ex : présence de PFAS dans l'eau d'alimentation du Rhône ...).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre son plan d'action actualisé.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant**Proposition de délais :** 1 mois**N° 5 : Mesures d'investigation****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/2018, article 2**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Recherche des causes des émissions en PFAS et/ou en AOF**Prescription contrôlée :**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- prévenir l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Constats :

Les campagnes d'analyses d'AOF/PFAS réalisées en octobre, novembre et décembre 2023 ont montré :

- la présence d'AOF (allant de « limite de quantification » à 2,11 µg/L pour le « canal acier », de « limite de quantification » à 2,48 µg/L pour le « rejet lagune B » et de « limite de quantification » à 2,66 µg/L pour le « rejet principal » (avec une Limite de Quantification LQ = 0,05 µg/L) ;
- la non quantification des 28 PFAS recherchés excepté pour du paramètre PFBA dans les eaux prélevées le 2 novembre 2023 au niveau du « rejet lagune B » avec un résultat 0,53 µg/L (avec une Limite de Quantification LQ = 0,05 µg/L) .

Par ailleurs, les résultats d'analyse sur les PFAS/AOF sur les eaux brutes (cf point 1) du Rhône sont en dessous des limites de quantification sauf sur le prélèvement du 31/10/2023 où une mesure en AOF à 1,53 µg/L a été relevée.

L'exploitant indique à l'inspection que lors des trois campagnes d'analyse, afin de vérifier que le système de prélèvement n'est pas contaminé en AOF ou en PFAS, un blanc d'essai sur chaque préleveur avant chaque campagne a été réalisé, de l'eau dite « PFAS Free », sensé ne pas contenir de PFAS selon l'exploitant a été mise en circulation dans les préleveurs puis analysée : des PFAS (campagne n°2) et AOF (campagne n°1) ont été retrouvés avec un maximum de 8,9 ng/L pour les PFAS et 1,38 µg/L pour les AOF.

Bien que les concentrations mesurées en AOF soient assez proches des limites de quantification, ArcelorMittal doit poursuivre ses investigations afin d'indiquer si l'AOF mesuré dans les rejets aqueux de l'établissement est lié à la présence de PFAS sur site **et/ou** si les PFAS rejetés proviennent de l'eau d'alimentation du site ou des eaux de surface.

Pour cela, il est demandé à l'exploitant de réaliser une nouvelle campagne de mesures AOF et PFAS sur les 3 points de rejet « canal aciérie », « Rejet lagune B » et « rejet principal » ainsi que sur l'eau brute (EB) d'alimentation du Rhône reçus sur le site :

- en recherchant les 28 PFAS listés dans l'AM du 20 juin 2024, le TFA (code sandre 8858) ainsi que les 7 PFAS suivants caractéristiques des émulseurs contenant des PFAS :

Nom	Abréviation	N° CAS
6:2 Fluorotélomère sulfonamide betaine	6:2 FTAB	34455-29-3
1H,1H,2H,2H-perfluorooctane sulfonate	6:2 FTS	27619-97-2
1H,1H,2H,2H-perfluorodecane sulfonate	8:2 FTS	39108-34-4
1H,1H,2H,2H-perfluorohexane sulfonate	4:2 FTS	757124-72-4
Perfluorooctane sulfonamide	PFOSA	754-91-6
N-Methyl perfluorooctane sulfonamide	MePFOSA	31506-32-8

- en réalisant une analyse TOP ASSAY (pré et post TOPA) sur l'eau brute du Rhône (en amont) et les eaux rejetées « canal aciérie », « Rejet lagune B » et « rejet principal » en y cherchant notamment l'ensemble des PFAS indiqués ci-dessus. En effet, contrairement aux méthodes classiques qui se limitent à un nombre restreint de composés PFAS, l'analyse TOP Assay permet de dégrader les PFAS « précurseurs » non détectables en composés PFAS identifiables, fournissant des données plus précises sur la présence ou non de PFAS.

En outre, il est également demandé à la société ArcelorMittal de réaliser une analyse des accidents/exercices survenus sur son site qui ont nécessité l'utilisation d'émulseurs.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de réaliser les mesures demandées par l'inspection ainsi que l'analyse des accidents/exercices survenus sur le site ayant nécessité l'utilisation d'émulseurs.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Mesures de suppression/réduction

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/08/2021, article L.110-1 et L.523-6-1

Thème(s) : Actions nationales 2025, Mise en œuvre de mesures de réduction/suppression des rejets

Prescription contrôlée :

L. 110-1 :1° Le principe de précaution, selon lequel l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable.

L. 523-6-1 /La France se dote d'une trajectoire nationale de réduction progressive des rejets aqueux de substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées des installations industrielles, de manière à tendre vers la fin de ces rejets dans un délai de cinq ans à compter de la promulgation de la loi n° 2025-188 du 27 février 2025 visant à protéger la population des risques liés aux substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées.

Cette trajectoire, la liste des substances concernées ainsi que les modalités de mise en œuvre du présent article sont précisées par décret.

Constats :

La société ArcelorMittal déclare avoir prévu de remplacer en 2026, les 6600 litres de SFPM3/6 par le FOAM Master qui est un émulseur sans PFAS. Ce changement nécessite de modifier les équipements.

Le TRIDOL est un ancien émulseur du GIP qui n'est plus utilisé, il va être éliminé au plus tard en 2026 selon l'exploitant.

Le TRIDOL et le SFPM3/6 seront éliminés par une société spécialisée.

L'exploitant a créé un protocole d'analyse :

- Prélèvement trimestriel d'eau sur un des trois rejets par une société agréée.
- Envoi de l'eau dans un laboratoire pour analyse de l'AOF. Si AOF >2 µg/L, alors analyse des PFAS présents.

Décision (11/2024) de réaliser un prélèvement trimestriel pour un des trois exutoires en commençant par le Rejet Principal car :

- ce rejet représente 75% des émissions d'eau,
- c'est sur ce rejet que la plus forte valeur d'AOF a été détectée (2,7 µg/L).
 - Prélèvement réalisé le jeudi 13/02/2025 (AOF mesuré = 1,68µg/L) <2µg/L .
 - Prochain prélèvement sur le rejet Canal Aciérie le 09/04/2025.

L'inspection prend note de la volonté de l'exploitant de mettre dès à présent une surveillance des PFAS dans ces rejets et propose d'y intégrer un prélèvement trimestriel systématique des eaux brutes (EB) d'alimentation du Rhône (en entrée du site), afin de vérifier si la détection d'AOF éventuelle dans les rejets aqueux de l'établissement provient de l'eau reçue en amont.

Du fait de la présence d'émulseurs contenant des PFAS et des restrictions d'utilisation de certains PFAS dans les mousses anti-incendie en vertu du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants (POP) et du règlement 1907/2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances

(REACH), l'exploitant doit :

- identifier les PFAS contenus dans les émulseurs présents sur site (attente de la réponse du fournisseur)
- vérifier le respect des dispositions en vigueur des règlements POP et REACH :
- interdiction des émulseurs contenant du PFOS (depuis 2010) et du PFHxS (depuis 2023)
- interdiction à venir en 2025 des émulseurs contenant du PFOA et des PFCA C9-C14
- interdiction à venir des émulseurs contenant du PFHxA et plus généralement à terme, dans le cadre de l'évolution prévue de la réglementation, de tous les émulseurs contenant des PFAS
- préparer la substitution des émulseurs, le nettoyage des systèmes permettant de mettre en œuvre les émulseurs et l'élimination des émulseurs et des eaux de rinçage.

En cas d'utilisation des émulseurs contenant des PFAS (pour des exercices (à éviter) ou en cas de sinistre), ArcelorMittal devra confiner les eaux d'extinction incendie et les éliminer ou les traiter de façon à ce qu'aucun rejet de PFAS vers l'environnement n'en résulte.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre les données liées aux émulseurs dans un délai d'un mois et de préciser sa stratégie de remplacement des émulseurs (calendrier, coût associé, etc).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois